

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

Société FERS
à CHOLET

DIDD 2016 n° 332

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées, en particulier son article R. 512-33 ;

Vu le décret 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2016, relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté D3-2002-824 du 26 novembre 2002 modifié par les arrêtés des 24 août 2012, 15 novembre 2012, 23 septembre 2013 et du 26 juin 2014 autorisant les activités du centre de traitement de tri et de transit de déchets situé ZA du Cormier, 4 rue Chevreul à Cholet ;

Vu les pris actes du préfet des 9 juillet 2014, 9 décembre 2014 et du 25 mars 2016 actant la construction de auvents et de tunnels visant à mettre à l'abri certains déchets afin d'éviter leur exposition aux intempéries ;

Vu la déclaration de l'exploitant faisant valoir le bénéfice de ses droits acquis à l'égard de la directive 2010/75/UE dite « IED » et transmettant à cette occasion le dossier de réexamen au titre de la rubrique 3532 ainsi que le mémoire justificatif lui évitant de rédiger le rapport de base ;

Vu la demande de l'exploitation parvenue le 8 juin 2016 relative à la mise en place d'une activité de fabrication de Combustibles Solides de Substitution (CSR) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande précité justifiant du caractère notable et non substantiel de sa demande ;

Vu le rapport du 13 juin 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologies le 30 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de modification s'inscrit dans le champ des autorisations déjà accordées à la société FERS ;

CONSIDERANT que l'exploitant a justifié dans son dossier technique du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 sus-cité ;

CONSIDERANT que la demande justifie que cette évolution de l'activité de l'établissement n'entraînera aucune incidence supplémentaire (impact ou risque) à celles déjà connues et maîtrisées au travers des prescriptions des arrêtés d'autorisation et complémentaires déjà cités ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, ses capacités techniques et financières à exploiter les installations autorisées par les arrêtés susvisés sont jugées suffisantes par l'inspection des installations classées qui considère qu'il n'y a par conséquent pas lieu de faire obstacle à la délivrance de l'autorisation sollicitée ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères fixés par la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, la modification envisagée est seulement notable ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire.

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société FERS, dont le siège social est situé ZA du Cormier, 4 rue de Chevreul à Cholet (49 304) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre et à étendre à la même adresse l'exploitation des installations déjà autorisées et à mettre en service les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 - Classement de l'établissement

Compte tenu de la nature et du niveau de ses activités, l'établissement relève de la Directive 2010/75/UE, relative aux émissions industrielles, également appelée Directive IED, qui impose la prise en compte des Meilleures Techniques Disponibles.

La rubrique principale retenue est la 3532, relative aux traitements de déchets non dangereux selon un procédé biologique ou un pré-traitement des déchets destinés à l'incinération ou la co-incinération d'une capacité de plus de 75 t/j.

Article 1.3 - Champ des modifications

L'arrêté préfectoral D3-2002-824 du 26 novembre 2002 modifié reste applicable dans son intégralité.

Les besoins nécessaires aux fonctionnements de l'activité de fabrication des Combustibles Solides de Substitution (CSR) restent compris, en puissances comme en volumes de production ou de stockage, dans les caractéristiques actuellement autorisées du site.

Article 1.4 - Prescriptions générales applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016, relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables dans leur intégralité.

Article 1.5 - Conformité au dossier de demande et respect des engagements

L'installation de fabrication des Combustibles Solides de Substitution (CSR) et ses annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés dans la demande du 6 juin 2016.

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 2.1 - Maîtrise des émissions de poussières

L'exploitant prend toutes les mesures appropriées afin de limiter les émissions de poussières. La synthèse des actions conduites et leur efficacité dans ce domaine figure dans la synthèse annuelle de fonctionnement et de surveillance de l'établissement.

Article 2.2 - Surveillance des émissions dans l'environnement

L'exploitant met en place un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement, conforme aux dispositions de la norme AFNOR NFX 43-007. Les résultats de mesures doivent rester inférieurs à 30 g/m²/mois.

Les plaquettes sont réparties dans 4 stations de mesures implantées faces aux habitations les plus proches ou au plus près des intérêts sensibles à surveiller. Le dispositif de surveillance est complété par un témoin placé dans une zone non impactée par les émissions du site.

Le suivi semestriel des retombées de poussières rend compte des nuisances occasionnées aux riverains proches du site notamment pendant la période sèche et représentative de l'activité de l'entreprise.

Article 2.3 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements, des mesures organisationnelles (formation, procédures...) et des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) qu'il a déterminé dans son étude des dangers et ses analyses de risques successives rédigées à l'occasion des modifications apportées aux conditions d'exploitation.

Les zones concernées par les effets létaux et létaux significatifs (respectivement les zones SEL et SELS) sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement. Les zones concernées par les effets irréversibles (SEI) pour l'homme ne touchent pas de zones habitées ou occupées par des tiers.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 3.1 - Article 3.1. Frais

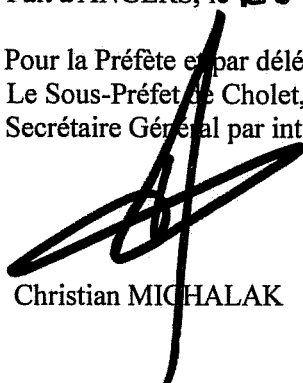
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de CHOLET, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Cholet, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le **26** JUIL. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,



Christian MICHALAK

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut-être déférée devant le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- " - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnées aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. "